



Colloque du 5 janvier 2013 – Strasbourg
Commissions Techniques
du Rhin de Bas en Haut

Xièmes Modifications apportées
au Code du Sport
concernant la pratique de la plongée
à l'air et au Nitrox

(non concernés : souterraine, archéo, orientation & apnée)

Marc Winterhalter

MF2 BEES2 IR

Pitié !

NON !





Mauvaises nouvelles ?

Bonnes nouvelles...

Ce qui reste en place

Reste en place la disparition des
anciens espaces d'évolution :
Proche, médian et lointain

Reste en place la **suppression
de l'extension des 5m**

- Reste en place les
zones d'évolutions :

0 à 6 m

0 à 12 m

0 à 20 m

0 à 40 m

0 à 60 m

Ce qui disparaît, (ouf !)

Les appellations avec des chiffres
PE 4, PA 2, PE 3....

A quoi correspondaient-ils ?

Moyens mnémotechniques douteux...

Profondeur max ? Prérrogatives ?

Les aptitudes chiffrées
créées par le Code du Sport
ont disparu :

- Les 4 aptitudes de PE1 à PE4
- Les 4 aptitudes de PA1 à PA4

Elles sont remplacées
par 2 filières indiquant
les profondeurs ... en clair

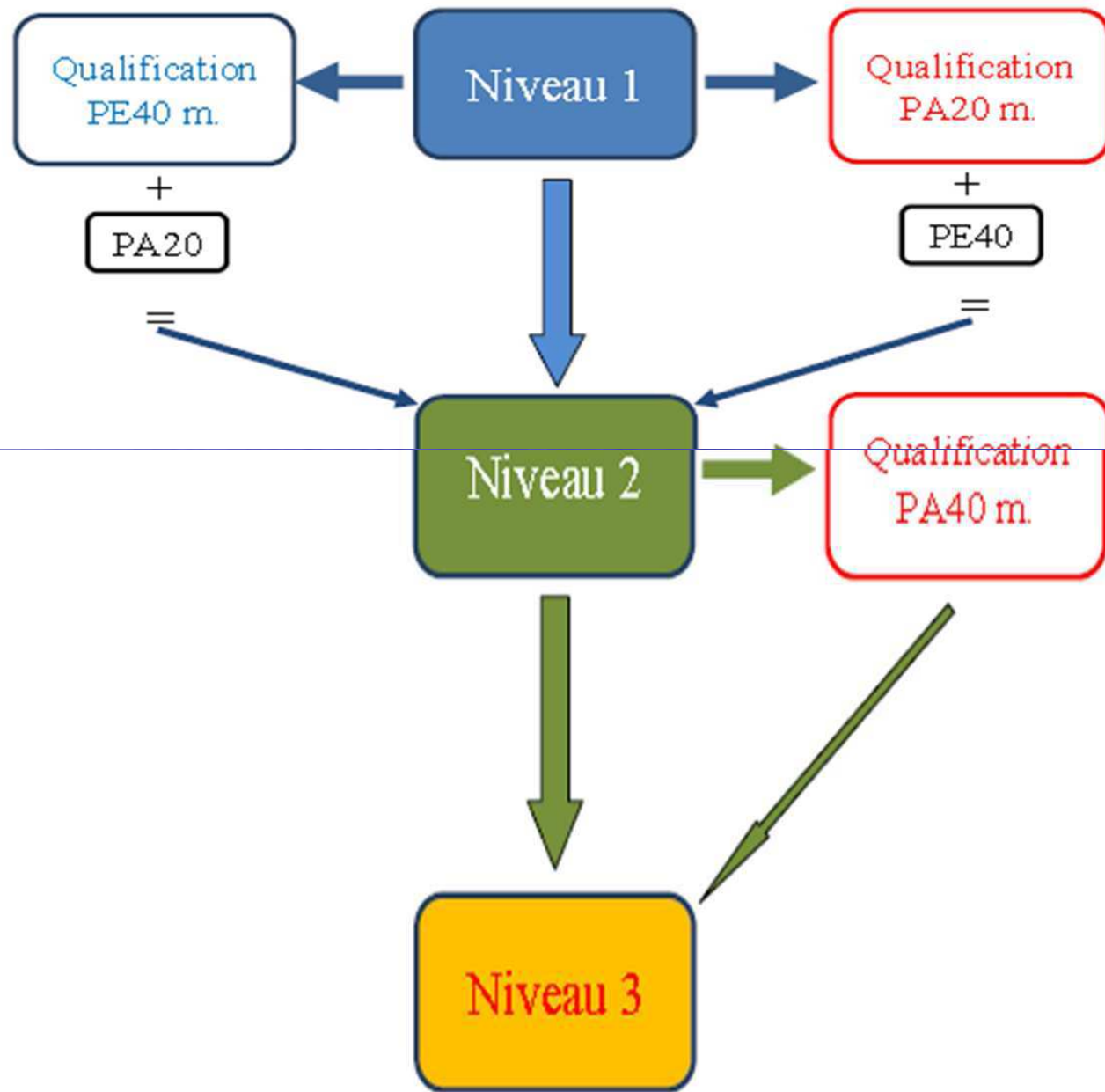
- des aptitudes de Plongeur Encadré 12m à 60m
- des aptitudes de Plongeur Autonome de 12m à 60m

Reste en place
les anciennes qualifications
(ainsi que les anciens brevets)
mises en place par la FFESSM

La CTN avait mis en place trois qualifications complémentaires aux brevets classiques qui eux aussi gardent toute leur validité.

- Plongeur Autonome 20 m (PA20)
- Plongeur Autonome 40 m (PA40)
- Plongeur Encadré 40 m (PE40)

Articulation entre brevets et qualifications



Reste en place la différence entre aptitudes, brevets et qualifications

- Les **aptitudes** sont définies par la Loi, le **Code du Sport** (Etat, ministère Jeunesse et des Sports)
- Les **Brevets** et **qualifications** sont définis par la **FFESSM** (ou d'autres organismes de plongée reconnus)

Reste en place :
la **Pérennité**

- **Aptitudes** non pérennes, délivrées par le DP pour une plongée bien précise, notées sur la feuille de sécurité (ex feuille de palanquées) du jour.
- **Qualifications** pérennes, enregistrées et délivrées par la FFESSM, matérialisées sous forme d'une carte plastifiée d'une validité permanente, à l'instar des brevets classiques de la FFESSM.

Qui évalue ?

Qui attribue aptitudes, qualifications et brevets ?

- **Aptitudes** : Le Code du Sport nous donne la réponse (Art. A. 322-77 + annexes III-14a, III-17a ou III-18a).
- **Qualifications & Brevets** : la CTN nous donne la réponse dans le Manuel de Formation Technique

APTITUDES

- (Art. A. 322-77 + annexes III-14a, III-17a ou III-18a).

Le plongeur justifie, auprès du **directeur de plongée**, des **aptitudes** mentionnées à l'annexe III-14a, notamment avec la présentation d'un brevet, carnet de plongée ou diplôme.

En l'absence de cette justification, le directeur de plongée évalue les aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées.

APTITUDES

- Une évaluation des plus justes est demandée au DP :
- Trop rigide, elle empêchera un plongeur N1 ou N2 mais expérimenté de plonger selon son expérience.
- Trop complaisante, elle mettra la palanquée en danger en cas d'aptitudes insuffisantes.

Quelles références pour délivrer une **QUALIFICATION** ?

Tout comme pour les brevets classiques,
le référentiel des compétences demandées
est accessible :

sur le site de la CTN de la FFESSM

Manuel de Formation Technique

ORGANISATION DES PLONGEES

- votre attention est attirée sur la nécessité de bien renseigner les feuilles de sécurité (ex feuilles de palanquées) sur lesquelles, par exemple, un plongeur N1 doit être inscrit :
- PE 40 et non pas N1 si le DP autorise pour cette plongée un dépassement de profondeur suite au constat des aptitudes car le N1 est limité à 20 m tandis que le PE 40 peut évoluer jusqu'à 40 m de profondeur avec un Guide de Palanquée, (cette PE40 est dans ce cas une **aptitude**)
- PE 40, si ce plongeur est titulaire de cette **qualification** PE40 (émise par la FFESSM, à titre définitif).

APTITUDES : Pertinence de l'évaluation

Responsabilité de l'évaluateur

En remplissant la feuille de palanquée, le DP atteste que pour cette plongée spécifique, le plongeur possède bien telles compétences.

QUALIFICATIONS :

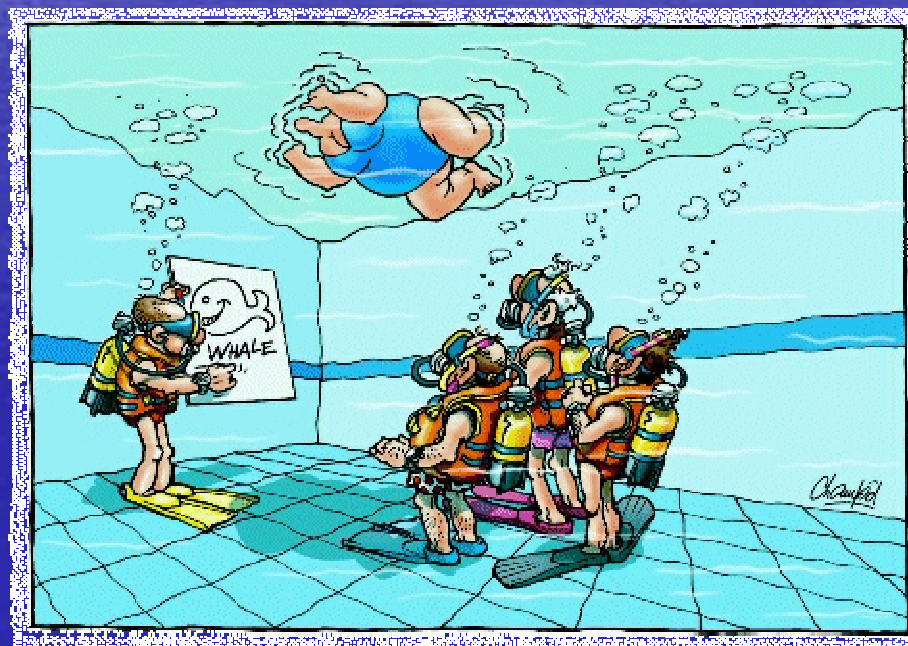
Pertinence de l'évaluation

Responsabilité de l'évaluateur

Comme les brevets classiques, les qualifications sont enregistrées à la FFESSM avec le nom du cadre technique qui les a validées.

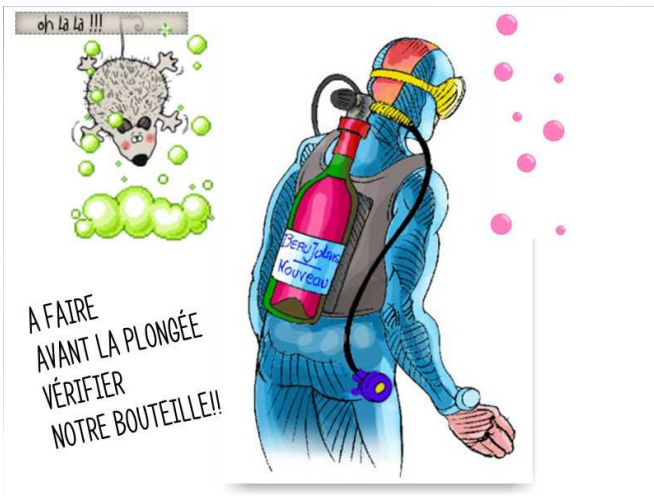
Milieu naturel / Milieu artificiel

Piscine ou fosse, dès qu'on dépasse les 6 m de profondeur :



Mêmes dispositions que le milieu naturel

(A.322-101)



Nitrox

- Mise en place d'aptitudes Nitrox. (aptitudes = Loi CdS)
- PN 20 = notre plongeur nitrox mais limité à 20m (même s'il est N3)
- PN-C = notre Plongeur Nitrox Confirmé
- Nouvelle obligation : l'utilisateur contrôle et inscrit la pression du mélange. (en plus des anciennes inscriptions : % O2, prof max, date et nom)
- Un P5 + PN-C peut être DP pour les plongées explo au nitrox.
- Un E2 + PN-C peut enseigner le nitrox dans la zone 0-20m.

Ce qui reste en place

Distinction : plongée d'enseignement ou d'explo ?

- Explo = plongée en dehors de tout acte d'enseignement.
- L'initiation, le baptême, le perfectionnement, le recyclage, l'évaluation sont des actes d'enseignements.
- L'enseignement ne peut être encadré que par un enseignant. (E1, E2, E3...) (P4 niet !)

Nouveautés :

- Obligation d'avoir 3 masques de tailles différentes avec le BAVU. (A. 322-78.1)
- Obligation d'établir une fiche de sécurité et de l'archiver par tout moyen durant un an. (A. 322-72)
- Obligation d'une VHF pour plongées mer au départ d'une embarcation. (A. 322-78.1)
- Obligation pour les plongeurs encadrés au-delà de 20m, d'avoir le même équipement que les autonomes. (A.322-80)
- Obligation de désinfecter détendeur et tuba avant chaque plongée si nouvel utilisateur. (A. 322-81)

Nouveauté : Limitations au-delà de 40 m

- L'espace d'évolution de 40 à 60 m est réservé aux plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP, le SNMP ou la CMAS permettant la pratique dans l'espace de 0 à 60 mètres. (A.322-89 et Annexe III-14a)
- En l'absence d'un DP sur site, les N3 ne peuvent plus plonger en autonomie au-delà de 40 m. (A. 322-99)

Gare aux discussions de comptoir



- Non, le bénévolat n'assouplit pas la Loi et n'exonère pas la responsabilité.

Gare aux discussions de comptoir !

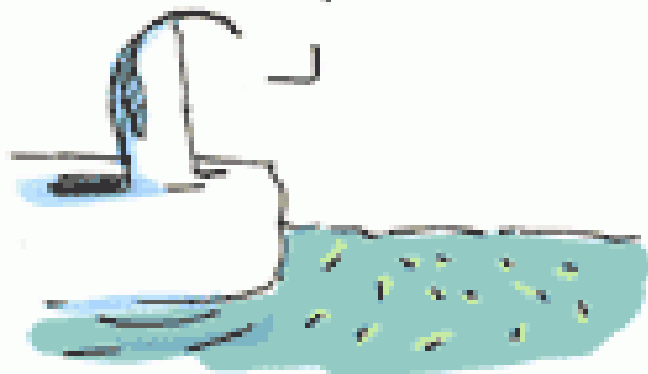
- Même sans accident, une entorse à la Loi est pénalisable.



LES INDÉGIVRABLES

Xavier Gorce

Parfois j'aimerais
être cela : du
plancton



me laisser bercer par
la vague, sans conscience,
sans souci...



De biomasse à nécromasse,
mon problème c'est : quel sens
donner à MA vie, docteur ?



Sources :

Les changements du Code du Sport suite à l'arrêté du 5 janvier 2012 modifié le 6 avril 2012

Généralités.

- 1) Regroupement des textes concernant la plongée à l'air et la plongée aux mélanges en créant 4 sous-sections et 13 annexes.
 - Sous-section 1. Dispositions communes aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'air, à l'oxygène ou aux mélanges autres que l'air. (A. 322-72 - A. 322-81)
 - Sous-section 2. Dispositions relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'air. (A. 322-82 - A. 322-89)
 - Sous-section 3. Dispositions relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'oxygène et aux mélanges autres que l'air. (A. 322-90 - A. 322-97)
 - Sous-section 4. Dispositions diverses. (A. 322-98 - A. 322-101)
 - Annexes III-14a et b. Concerne les aptitudes à l'air et la référence avec les brevets délivrés en France.
 - Annexes III-15a et b. Concerne les niveaux minimum requis du Directeur de Plongée et les niveaux minimum requis des encadrants et enseignants.
 - Annexes III-15a et b. Concerne l'encadrement et l'enseignement à l'air.
 - Annexes III-17a, b et C. Concerne la plongée au Nitrox.
 - Annexes III-18a, b et C. Concerne la plongée au Trimix et à l'Héliox.
 - Annexe III-19. Concerne la fiche d'évacuation.
- 2) La plongée souterraine est désormais exclue de ce nouveau texte tout comme l'archéologie et l'orientation subaquatique lors de ces compétitions et entraînements sur des parcours balisés (A. 322-371).
- 3) L'apnée au-delà de 6 mètres fait partie de cette nouvelle réglementation (A. 322-101).
- 4) Obligation d'établir une feuille de palanquée intitulée "Fiche de Sécurité" et de l'archiver par tout moyen pendant une année (A. 322-72).
- 5) Les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier, dans l'espace de 0 à 40 mètres, d'une assistance adaptée en encadrement ou en matériel pour justifier des aptitudes PE-12 à PE-40 et, le cas échéant, des aptitudes à plonger au nitrox (A. 322-77).
- 6) Changement de la composition de la trousse de secours avec obligation, entre autres, d'avoir un masque de haute concentration et 3 masques de tailles différentes avec le BAVU (A. 322-78.1).
- 7) Obligation d'avoir une VHF pour des plongées en mer en départ d'une embarcation (A. 322-78.1).
- 8) La recommandation de la CTN obligeant aux plongeurs encadrés à 20 mètres d'avoir le même équipement que les plongeurs autonomes a été repris par le CdS (A. 322-80).
- 9) Obligation d'avoir un parachute par palanquée. (A. 322-80)
- 10) Une procédure de désinfection des détendeurs et tubas est désormais obligatoire avant chaque plongée en cas de changement d'utilisateur (A. 322-81).

Sources :

| | | |
|--------|--------------------------------|-------------------------------|
| FFESSM | Commission Technique Nationale | Manuel de Formation Technique |
|--------|--------------------------------|-------------------------------|

Extraits du Code du Sport
Partie Réglementaire – Arrêtés
Modifié par arrêté du 6 avril 2012

Livre III Pratique sportive
Titre II Obligations liées aux activités sportives

Section 3

Etablissements organisant la pratique
de la plongée subaquatique

Art. A. 322-71. – Les dispositions de la présente section s'applique aux établissements mentionnés à l'article L. 322-2 qui organisent la pratique de la plongée subaquatique. Elles ne sont pas applicables à la plongée archéologique, à la plongée souterraine ainsi qu'aux parcours balisés d'entraînement et de compétition d'orientation subaquatique.

Sous-section 1

Dispositions communes aux établissements organisant la pratique
de la plongée subaquatique à l'air, à l'oxygène ou aux mélanges autres que l'air

Paragraphe 1

Directeur de Plongée

Art. A. 322-72. - Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée. Il est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours. Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur. Il fixe les caractéristiques de la plongée et établit une fiche de sécurité comprenant notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée. Cette fiche est conservée une année par tout moyen par l'établissement. Le directeur de plongée est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15a. Lors d'une plongée aux mélanges, le directeur de plongée justifie également des aptitudes PN-C ou PTH-120 correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17a et III-18a.

| | | | |
|---------------------------|--------------------------|------------|-----------|
| Brevets et qualifications | Code du Sport m.e.p. CTN | 30/06/2012 | Page 1/17 |
|---------------------------|--------------------------|------------|-----------|

| | | |
|--------|--------------------------------|-------------------------------|
| FFESSM | Commission Technique Nationale | Manuel de Formation Technique |
|--------|--------------------------------|-------------------------------|

ANNEXE III-14a

Aptitudes des pratiquants à utiliser de l'air (Article A. 322-77)

| APTITUDES à plonger en palanquée encadrée | LE PRATIQUEUR DOIT JUSTIFIER des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée | APTITUDES A PLONGER en autonomie (sans personne encadrant la palanquée) | LE PRATIQUEUR DOIT JUSTIFIER des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée |
|---|--|--|---|
| PE-12 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 12 mètres. | Maîtrise de l'utilisation de son équipement personnel, notamment le scaphandre avec gilet stabilisateur. Maîtrise de la mise à l'eau, de l'immersion et du retour en surface à vitesse contrôlée. Maîtrise de la ventilation et maintien de son équilibre. Connaissance des signes usuels Intégration à une palanquée guidée. Respect de l'environnement et des règles de sécurité. | PA-12 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 12 mètres. | Maîtrise des aptitudes PE-12. Maîtrise de l'orientation et des moyens de contrôle de sa plongée et de son autonomie en air. Maîtrise de la propulsion à l'aide des palmes en surface et en immersion. Maîtrise de la communication avec ses coéquipiers et des réponses adaptées aux signes. Intégration à une palanquée avec surveillance réciproque entre coéquipiers. Planification de la plongée et adaptation aux conditions subaquatiques. |
| PE-20 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 20 mètres. | Maîtrise des aptitudes PE-12. Maîtrise de sa propulsion et de sa stabilisation. Maîtrise de sa vitesse de remontée et maintien d'un palier. Connaissance des signes et des réponses adaptées, maîtrise de la communication avec ses coéquipiers. Intégration à une palanquée guidée avec surveillance réciproque. | PA-20 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 20 mètres. | Maîtrise des aptitudes PA-12 et PE-20. Maîtrise de l'utilisation de l'équipement de ses coéquipiers. Maîtrise de sa décompression et du retour en surface à vitesse contrôlée, maintien du palier de sécurité avec parachute de palier. Maîtrise d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond. |
| PE-40 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 40 mètres. | Maîtrise des aptitudes PE-20. Maîtrise de la vitesse de descente lors de l'immersion. Maintien d'un palier avec utilisation d'un parachute. Connaissance des signes spécifiques à cette profondeur et maîtrise de la rapidité d'exécution dans les réponses. Maîtrise d'une remontée en sécurité en cas de perte de palanquée. Intégration à une palanquée guidée à une profondeur de 20 à 40 mètres. | PA-40 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 40 mètres. | Maîtrise des aptitudes PA-20 et PE-40. Maîtrise des procédures de décompression. Maîtrise de la décompression de ses coéquipiers et vigilance sur la cohésion de la palanquée. Adaptation des procédures d'intervention sur un plongeur en difficulté à une profondeur de 20 à 40 mètres. |
| PE-60 (*) Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 60 mètres. | Maîtrise des aptitudes PE-40. Adaptation aux conditions d'évolution subaquatique à une profondeur de 40 à 60 mètres. Intégration à une palanquée guidée à une profondeur de 40 à 60 mètres. | PA-60 (*) Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 60 mètres. | Maîtrise des aptitudes PA-40 et PE-60. Maîtrise de la gestion de plongée à une profondeur de 40 à 60 mètres. Maîtrise de la gestion des premiers secours. Maîtrise de l'organisation de sa propre immersion dans toute zone d'évolution. |
| (*) Cet espace d'évolution est réservé aux plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP, le SNMP ou la CMAS permettant la pratique dans l'espace de 0 à 60 mètres. | | | |
| Brevets et qualifications | Code du Sport m.e.p. CTN | 30/06/2012 | Page 8/17 |

| | | |
|--------|--------------------------------|-------------------------------|
| FFESSM | Commission Technique Nationale | Manuel de Formation Technique |
|--------|--------------------------------|-------------------------------|

ANNEXE III-16a

Conditions d'évolution en enseignement en plongée à l'air en milieu naturel (Article A. 322-82)

| ESPACES D'EVOLUTION | APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS | COMPETENCE MINIMALE de la personne encadrant la palanquée | Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise) |
|-------------------------|---|---|---|
| Espace de 0 à 6 mètres | Débutants | E-1 | 1 (*) |
| Espace de 0 à 12 mètres | Débutants en cours de formation vers les aptitudes PE-12 ou PA-12 | E-1 | 4 (*) |
| Espace de 0 à 20 mètres | Débutants ou PE-12, en cours de formation vers les aptitudes PE-20 ou PA-20 | E-2 | 4 (*) |
| Espace de 0 à 40 mètres | PE-20 ou PA-20, en cours de formation vers les aptitudes PE-40 ou PA-40 | E-3 | 4 (*) |
| Espace de 0 à 60 mètres | PE-40 ou PA-40, en cours de formation vers les aptitudes PE-60 ou PA-60 | E-4 | 4 |

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4).

ANNEXE III-16b

Conditions d'évolution en exploration en plongée à l'air en milieu naturel (Article A. 322-82)

| ESPACES d'évolution | Aptitudes minimales des plongeurs encadrés | PLONGEE ENCADREE | | PLONGEE AUTONOME | |
|-------------------------|--|---|---|--|----------------------------------|
| | | Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise) | Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée | Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie | Effectif maximal de la palanquée |
| Espace de 0 à 6 mètres | Débutants | 4 (*) | E1 ou GP ou P4 | | |
| Espace de 0 à 12 mètres | PE-12 | 4 (*) | E2 ou GP ou P4 | PA-12 | 3 |
| Espace de 0 à 20 mètres | PE-20 | 4 (*) | E2 ou GP ou P4 | PA-20 | 3 |
| Espace de 0 à 40 mètres | PE-40 | 4 (*) | E3 ou GP ou P4 | PA-40 | 3 |
| Espace de 0 à 60 mètres | PE-60 | 4 | E4 | PA-60 | 3 |

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4).

| | | | |
|---------------------------|--------------------------|------------|------------|
| Brevets et qualifications | Code du Sport m.e.p. CTN | 30/06/2012 | Page 12/17 |
|---------------------------|--------------------------|------------|------------|



Merci pour votre attention

Mare

Winterhalter